



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

568-1

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**RECORDING AND
REPORTING OF
SECURITY INCIDENTS**

**CONSIGNATION ET
SIGNALEMENT DES
INCIDENTS DE SÉCURITÉ**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2003-01-03



TABLE OF CONTENTS	Paragraphe Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	----------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Definitions	3-8	Définitions
Responsibilities	9-13	Responsabilités
Procedures	14-17	Procédure
Determining and Reporting Serious Bodily Injuries	18-23	Déterminer et signaler s'il y a blessures graves
Reportable Institutional Incidents	24	Incidents à l'établissement à signaler
Reportable Community Incidents	25	Incidents dans la collectivité à signaler
Incident Reporting by Telephone, Electronic Mail or Facsimile	26-28	Rapport d'incidents par téléphone, courrier électronique ou télécopieur
Incident Reporting on the Offender Management System	29-32	Rapport d'incidents dans le Système de gestion des délinquants
Non-Reportable Incidents	33	Incidents n'ayant pas besoin d'être signalés



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 568-1	Date 2003-01-03 Page: 1 of/de 8
-------------------------------	------------------------------------

RECORDING AND REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

CONSIGNATION ET SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that accurate information is recorded and reported to the Security Branch at National Headquarters, Regional Headquarters and to the concerned operational units in a timely manner.

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 568 – Management of Security Information.

DEFINITIONS

3. Incident Report: a report of factual information concerning a security incident or situation.
4. Serious bodily injury: any injury as determined by Health Services personnel as having the potential to endanger life, or which results in permanent physical impairment, significant disfigurement or protracted loss of normal functioning. It includes, but is not limited to major bone fractures, the severing of limbs or extremities, and wounds involving damage to internal organs.
5. Assault: a deliberate attack on any person.
6. Inmate fight: a physical altercation between two or more inmates where an instigator cannot be positively identified.
7. Major disturbance: an incident that greatly disrupts the daily activities of an institution due to violence or other behaviour and requires the lock-up of the whole or a significant portion of the inmate population.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que des renseignements exacts soient promptement consignés et transmis à la Direction de la sécurité à l'administration centrale, à l'administration régionale et aux unités opérationnelles concernées.

INSTRUMENT HABILITANT

2. Directive du commissaire n° 568 – Gestion des renseignements de sécurité.

DÉFINITIONS

3. Rapport d'incident: un exposé des faits concernant un incident de sécurité ou une situation.
4. Blessure grave: une blessure qui, selon le personnel des Services de santé, peut mettre la vie d'une personne en danger ou qui entraîne un handicap physique permanent, un défigUREMENT important ou la perte prolongée d'un fonctionnement normal. Il peut s'agir, entre autres, de graves fractures des os, du sectionnement de membres ou d'extrémités, ou encore de blessures causant des dommages aux organes internes.
5. Voies de fait: une attaque délibérée sur une personne.
6. Bataille entre détenus: une altercation physique entre deux ou plusieurs détenus lorsqu'un instigateur ne peut être positivement identifié.
7. Perturbation majeure: un incident qui perturbe sérieusement les activités quotidiennes de l'établissement de par sa violence ou tout comportement des détenus nécessitant l'isolement cellulaire de tous les détenus ou d'une grande partie de la population carcérale.



8. Captive and barricade situations: include hostage taking, forcible confinement, or forcible confinement for the purpose of sexual assault.

8. Situations dans lesquelles des personnes sont retenues captives ou des barricades sont érigées : incluent les prises d'otages, séquestrations et séquestrations à des fins d'agression sexuelle.

RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS

9. The Director General, Security shall ensure that a duty officer for National Headquarters is available from 16:00 to 08:00 hours (Ottawa time) Monday through Friday, and 24 hours a day during weekends and holidays.

9. Le directeur général de la Sécurité doit veiller à ce qu'un agent de service à l'administration centrale soit disponible entre 16 h et 8 h (heure d'Ottawa) du lundi au vendredi et 24 heures par jour durant les fins de semaine et les jours fériés.

10. The Regional Deputy Commissioner shall establish procedures concerning the reporting of incidents to Regional Headquarters. The procedures shall indicate when reportable incidents are to be reported to Regional Headquarters, to whom and by what means. The regional procedures shall not circumvent or replace the reporting procedures to National Headquarters.

10. Le sous-commissaire régional doit établir la marche à suivre pour faire rapport des incidents à l'administration régionale. On doit y préciser quand, par qui et de quelle façon le rapport d'incident doit être transmis à l'administration régionale. La procédure régionale ne doit pas servir à contourner ou remplacer celle portant sur les rapports à l'administration centrale.

11. The Institutional Head or District Director shall ensure that the appropriate staff members know the requirements and procedures for reporting incidents to National and Regional Headquarters.

11. Le directeur de l'établissement ou du district doit veiller à ce que le personnel concerné connaisse la procédure et les exigences en matière de rapport d'incidents aux administrations régionale et centrale.

12. The Institutional Head or District Director shall ensure that all contact names, electronic mail addresses, telephone and facsimile numbers necessary for reporting to Regional and National Headquarters are current, accurate and readily available to all concerned staff.

12. Le directeur de l'établissement ou du district doit s'assurer que tous les noms des personnes-ressources, les adresses électroniques, les numéros de téléphone et les numéros de télécopieur nécessaires pour faire rapport aux administrations régionale et centrale sont à jour, exacts et à portée de la main des employés concernés.

13. Because it is essential that information be passed from one shift to another, all staff members shall be responsible for reporting and recording information deemed pertinent by:

13. Comme il est essentiel que des renseignements soient transmis d'un quart de travail à l'autre, tous les employés sont tenus de fournir et de consigner les renseignements pertinents, c'est-à-dire :

- a. taking part in pre-shift briefings as required by the institution; and
- b. recording observations and incidents in log books.

- a. prendre part aux exposés précédant le quart de travail tel que l'exige l'établissement;
- b. consigner dans les registres les observations et les incidents.



PROCEDURES

14. Staff shall use the Officer's Statement/Observation Report (CSC/SCC 875) to provide a statement of their involvement in any security-related incident.
15. Staff involved in the incident shall be separated from one another in order to prevent collusion.
16. The report shall be completed as soon as possible following the incident and prior to the staff member leaving the institution.
17. The Correctional Supervisor shall ensure the quality of the report unless this individual was involved in the incident, in which case a person of higher rank shall perform the task.

DETERMINING AND REPORTING SERIOUS BODILY INJURIES

18. When an inmate is injured as a result of a security incident or an accident, Health Services shall determine the severity of the injury and whether the inmate's injury meets the definition of a serious bodily injury.
19. Once it has been determined that an inmate has incurred a serious bodily injury, the Institutional Head or his/her delegate shall be notified of the incident and the circumstances surrounding it.
20. The Institutional Head or his/her delegate shall notify the Institutional Security Intelligence Officer (or the person performing that function) to update the Incident Report, by adding the following statement:

"The injury sustained by this inmate meets the definition of "serious bodily injury" and an investigation pursuant to section 19 of the *Corrections and Conditional Release Act* is required."

PROCÉDURE

14. Les membres du personnel doivent se servir du Rapport d'observation ou déclaration d'un agent (CSC/SCC 875) pour décrire leur participation à tout incident de sécurité.
15. Les employés ayant participé à l'incident doivent être séparés les uns des autres afin d'éviter toute collusion.
16. Le rapport doit être rédigé le plus vite possible après l'incident et avant que l'employé ne quitte l'établissement.
17. La qualité du rapport doit être contrôlée par le surveillant correctionnel, à moins que ce dernier ait pris part à l'incident; le cas échéant, un agent d'un échelon supérieur devra s'acquitter de cette tâche.

DÉTERMINER ET SIGNALER S'IL Y A BLESSURES GRAVES

18. Lorsqu'un détenu se blesse lors d'un incident de sécurité ou d'un accident, les Services de santé détermineront la gravité de la blessure et si cette dernière correspond à la définition d'une blessure grave.
19. Chaque fois que l'on détermine qu'un détenu a subi une blessure grave, il faut informer le directeur de l'établissement ou son délégué de l'incident et des circonstances.
20. Le directeur de l'établissement ou son délégué doit en aviser l'agent de renseignements de sécurité de l'établissement (ou l'employé qui assume cette fonction) afin qu'il mette à jour le rapport d'incident en y ajoutant l'énoncé ci-après.

« La blessure subie par ce détenu est conforme à la définition de l'expression « blessure grave », et une enquête est requise conformément à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. »



"The Institutional Head or his/her delegate shall convene an investigation to determine the circumstances surrounding the serious bodily injury."

« Le directeur de l'établissement ou son délégué doit mener une enquête pour déterminer les circonstances ayant donné lieu à la blessure grave. »

21. The Security Branch at National Headquarters shall monitor the Security Incident Reports daily and include any reports of "serious bodily injury" in the daily SINTREP.
22. Where an initial report of the potential to cause serious bodily injury is subsequently not supported by a review by Health Services, it shall be re-entered in the Offender Management System (OMS) as a major or minor injury based on the advice received.
23. Where major injuries are reported, and no determination is made as to whether the injury met or did not meet the definition of serious bodily injury, a representative of the Security Branch shall follow up with the institution to ensure that the proper reporting is completed.

21. La Direction de la sécurité à l'administration centrale doit examiner quotidiennement les rapports d'incidents de sécurité et inclure dans le rapport journalier SINTREP tout incident ayant entraîné une blessure grave.
22. Lorsqu'un risque de blessure grave est signalé mais non confirmé lors de l'examen effectué subséquemment par le personnel des Services de santé, l'incident doit être reconsigné dans le Système de gestion des délinquants (SGD) à titre de blessure majeure ou mineure, selon l'avis reçu.
23. Lorsqu'on signale une blessure majeure sans préciser si celle-ci est conforme à la définition de l'expression « blessure grave », un agent de la Direction de la sécurité doit faire un suivi auprès de l'établissement pour veiller à ce que le rapport approprié soit préparé.

REPORTABLE INSTITUTIONAL INCIDENTS

24. The following incidents shall be reported to both Regional and National Headquarters:
 - a. murder and attempted murder;
 - b. serious bodily injury;
 - c. assault (depending on severity and/or with major injury);
 - d. inmate fight (depending on severity);
 - e. major disturbance;
 - f. captive and barricade situations;
 - g. suicide;
 - h. death other than by murder;

INCIDENTS À L'ÉTABLISSEMENT À SIGNALER

24. Les incidents suivants doivent être signalés aux administrations régionale et centrale :
 - a. meurtre et tentative de meurtre;
 - b. blessure grave;
 - c. voies de fait (selon la gravité ou lorsqu'une blessure majeure est infligée);
 - d. bataille entre détenus (selon la gravité);
 - e. perturbation majeure;
 - f. situations dans lesquelles des personnes sont retenues captives ou des barricades sont érigées;
 - g. suicide;
 - h. décès survenu dans une circonstance autre qu'un meurtre;



- i. self-inflicted injuries (depending on severity);
- j. hunger strike longer than 48 hours (provide weekly updates and report during National Headquarters office hours only);
- k. escape from institution;
- l. escape from escort from maximum, multi-level or medium-security institutions;
- m. escape from escort from minimum security institutions involving offenders who have a history of violent and/or sexual offences (as per Schedule 1 of the *Corrections and Conditional Release Act*) or a conviction for murder;
- n. failure to return from work release or from authorized unescorted absences, involving offenders who have a history of violent and/or sexual offences (as per Schedule 1, of the *Corrections and Conditional Release Act*) or a conviction for murder;
- o. fire (extensive damage or disruption to routine);
- p. discovery of lethal substances, explosives, firearms, and all other forms of contraband;
- q. any incident in which the ability of the institution to conduct its computer-based business activities has been adversely affected (i.e. major computer virus, loss or serious compromise of network capability or a loss of ability to use any mission critical computer system);
- r. staff induced disruption of day-to-day institutional activities (e.g. staff walkouts, work to rule, refusals to work under the *Canada Labour Code*, etc.);
- i. blessure auto-infligée (selon la gravité);
- j. grève de la faim de plus de 48 heures (fournir des mises à jour hebdomadaires et faire rapport seulement les heures de bureau à l'administration centrale);
- k. évasion d'un établissement;
- l. évasion d'une escorte au cours d'une sortie d'un établissement à sécurité maximale, moyenne ou à niveaux multiples;
- m. évasion d'une escorte au cours d'une sortie d'un établissement à sécurité minimale, impliquant des délinquants qui ont des antécédents d'infractions violentes ou sexuelles (voir l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*) ou qui ont été déclarés coupables de meurtre;
- n. non-retour après un placement à l'extérieur ou une permission de sortir sans escorte, impliquant des délinquants qui ont des antécédents d'infractions violentes ou sexuelles (voir l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*) ou qui ont été déclarés coupables de meurtre;
- o. incendie qui cause des dommages considérables ou perturbe les activités;
- p. découverte de substances toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de tout autre objet interdit;
- q. tout incident qui nuit à la capacité de l'établissement de mener à bien des activités par ordinateur (p. ex., un virus informatique destructeur, l'interruption ou la perturbation du fonctionnement du réseau ou encore l'impossibilité d'utiliser un système informatique essentiel à la mission);
- r. perturbations du cours normal des activités d'un établissement causées par des employés (p. ex., débrayage, grève du zèle ou refus de travailler en vertu du *Code canadien du travail*);



- s. any incident requiring activation of the Institutional Crisis Information Centre; and
- t. any other incident which, by its nature, could or has attracted media attention.

- s. tout incident entraînant la mise en service du Centre d'information sur les situations d'urgence de l'établissement;
- t. tout autre incident qui, de par sa nature, suscite ou pourrait susciter une réaction de la part des médias.

REPORTABLE COMMUNITY INCIDENTS

- 25. The following incidents shall be reported to both Regional and National Headquarters:
 - a. murder or attempted murder by or of an offender;
 - b. when an offender has committed or will be charged with committing an offence as outlined in Schedule I of the *Corrections and Conditional Release Act*;
 - c. any disturbance in a parole office, community correctional centre or community-based residential facility;
 - d. when an offender with a history of violent and/or sexual offences including murder and as outlined in Schedule I of the *Corrections and Conditional Release Act*, absconds from, fails to return to, or fails to report to a community correctional centre or a community-based residential facility;
 - e. suicide or death of an offender; and
 - f. any other incident which, by its nature, could attract media attention.

INCIDENT REPORTING BY TELEPHONE, ELECTRONIC MAIL OR FACSIMILE

- 26. Any reportable incident shall be reported immediately by telephone at (613) 233-8254 to the National Headquarters duty officer if the incident:
 - a. is ongoing;

INCIDENTS DANS LA COLLECTIVITÉ À SIGNALER

- 25. Les incidents suivants doivent être signalés aux administrations régionale et centrale :
 - a. meurtre ou tentative de meurtre d'un délinquant ou commis par un délinquant;
 - b. lorsqu'un délinquant a commis une infraction prévue à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou sera accusé d'avoir commis une telle infraction;
 - c. toute perturbation se produisant dans un bureau de libération conditionnelle, un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire;
 - d. lorsqu'un délinquant ayant des antécédents d'infractions violentes ou sexuelles prévues à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (p. ex., un meurtre) omet ou manque de retourner ou de se présenter à un centre correctionnel communautaire ou un établissement résidentiel communautaire;
 - e. suicide ou décès d'un délinquant;
 - f. tout autre incident qui, de par sa nature, pourrait susciter une réaction de la part des médias.

RAPPORT D'INCIDENTS PAR TÉLÉPHONE, COURRIER ÉLECTRONIQUE OU TÉLÉCOPIEUR

- 26. Tout incident devant être signalé doit être rapporté immédiatement par téléphone, au (613) 233-8254, à l'agent de service à l'administration centrale lorsque :
 - a. l'incident se poursuit;



- b. requires the activation of the Institutional Crisis Information Centre; or
- c. requires the attention or response of either the Solicitor General or the Commissioner.

27. Reportable incidents not meeting the above requirements shall be reported as follows:

- a. by 07:30 hours (Ottawa time) the next working day to the Incident Reporting Officer of the Security Branch at National Headquarters by the OMS shared printer; or
- b. if the OMS report is not yet completed, send relevant information by electronic mail to GEN-NHQ Incident-Reporting Officer or by facsimile at (613) 992-8720 using the NHQ Duty Officer Report on Sensational Incidents (CSC/SCC 1004).

28. Staff shall report incidents to their Regional Headquarters in accordance with the procedures of the respective region.

INCIDENT REPORTING ON THE OFFENDER MANAGEMENT SYSTEM

- 29. All security incidents must be recorded in the Offender Management System.
- 30. All reportable incidents reported as per paragraph 28 b shall be reported to the Incident Reporting Officer of the Security Branch at National Headquarters through OMS by shared printer by the end of the next working day.
- 31. All updates to a reportable incident shall be reported to the Security Branch at National Headquarters through OMS (by shared printer) by the end of the next working day.

- b. il faut demander la mise en service du Centre d'information sur les situations d'urgence de l'établissement;
- c. l'incident exige l'attention ou l'intervention du solliciteur général ou du commissaire.

27. Les incidents qui doivent être signalés mais ne répondent pas aux critères précités seront rapportés de la façon suivante :

- a. au plus tard à 7 h 30 (heure d'Ottawa) le jour ouvrable suivant, à l'agent chargé des rapports d'incidents à la Direction de la sécurité à l'administration centrale, via l'imprimante partagée du SGD; ou
- b. si le rapport n'est pas encore rédigé dans le SGD, envoyer les renseignements pertinents par courrier électronique à GEN-NHQ Incident-Reporting Officer ou par télécopieur au (613) 992-8720, en se servant du Rapport de l'agent de service à l'AC sur les incidents sensationnels (CSC/SCC 1004).

28. Les membres du personnel doivent signaler les incidents à leur administration régionale en suivant la procédure prescrite dans leur région.

RAPPORT D'INCIDENTS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES DÉLINQUANTS

- 29. Tous les incidents de sécurité doivent être consignés dans le Système de gestion des délinquants.
- 30. Tous les incidents devant être signalés selon le paragraphe 28 b doivent être rapportés à l'agent chargé des rapports d'incidents à la Direction de la sécurité à l'administration centrale via l'imprimante partagée du SGD, avant la fin du jour ouvrable suivant.
- 31. Toute mise à jour concernant un incident devant faire l'objet d'un rapport doit être transmise à la Direction de la sécurité à l'administration centrale, via l'imprimante partagée du SGD, avant la fin du jour ouvrable suivant.



Number - Numéro: 568-1	Date 2003-01-03 Page: 8 of/de 8
-------------------------------	--

32. If circumstances dictate that an incident is upgraded or downgraded, all updates must be reported to the Security Branch at National Headquarters through OMS (by shared printer) by the end of the next working day.

32. Si les circonstances entraînent le reclassement ou le déclasséement d'un incident, toutes les mises à jour doivent être transmises à la Direction de la sécurité à l'administration centrale, via l'imprimante partagée du SGD, avant la fin du jour ouvrable suivant.

NON-REPORTABLE INCIDENTS

INCIDENTS N'AYANT PAS BESOIN D'ÊTRE SIGNALÉS

33. Incidents not identified as being reportable, according to the preceding criteria, shall be entered in OMS within three working days, but need not be reported to the Security Branch at National Headquarters.

33. Les incidents qu'il n'est pas nécessaire de signaler selon les instructions ci-dessus doivent être consignés dans le SGD dans un délai de trois jours ouvrables. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'en faire part à la Direction de la sécurité à l'administration centrale.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung